

ASSOCIATION POUR
LE DEVELOPPEMENT DE L'INFORMATIQUE JURIDIQUE

(A. D. I. J.)

ASSOCIATION DE LA LOI DE 1901

S T A T U T S

NOVEMBRE 1990

ASSOCIATION POUR
LE DEVELOPPEMENT DE L'INFORMATIQUE JURIDIQUE

(A. D. I. J.)

ASSOCIATION DE LA LOI DE 1901

En conclusion du rapport établi au cours de l'année 1969 par le Groupe de Travail pour l'Informatique Juridique constitué à l'initiative de l'Union Nationale des Professions Libérales (U.N.P.L.) et du Centre National d'Information pour la Productivité des Entreprises (C.N.I.P.E.), rapport ayant pour objet l'organisation de l'Information Juridique sur le plan national, il a été constitué une association de la loi de 1901, déclarée au Journal officiel du 23 mars 1970.

Les statuts de cette association ont été modifiés comme suit, par l'Assemblée générale extraordinaire du 6 novembre 1990.

Par décision du Conseil d'Administration du 15 janvier 1999, le siège social, tel que visé à l'article 3, a été transféré chez ADBS 25 rue Claude Tillier 750012 Paris (publication au Journal Officiel du 29 mai 1999).

S T A T U T S

Article 1 – OBJET

L'association a pour objet :

- de favoriser par toutes actions d'information, de formation ou de recherches le développement de l'informatique juridique et du droit de l'informatique ;
- de contribuer à harmoniser et à coordonner les actions déjà réalisées et les diverses expériences en cours ou à venir concernant le traitement de l'information juridique par l'informatique ;
- d'établir des liaisons avec tous les organismes de documentation juridique informatisée ou de droit de l'informatique existant soit en France, soit à l'étranger ;
- de prendre tout contact avec les organismes publics ou privés pouvant lui apporter leur concours, ou en vue d'une coopération, notamment en matière de coordination.

Ses champs d'activités sont, notamment :

- le traitement de l'information juridique
- l'information des études, cabinets, services, juridictions et administrations
- les techniques avancées, notamment l'intelligence artificielle
- le droit de l'informatique et des nouvelles technologies de l'information

Article 2 – DENOMINATION

L'Association prend la dénomination de :

« ASSOCIATION POUR LE DEVELOPPEMENT DE L'INFORMATIQUE JURIDIQUE – A.D.I.J. »

Article 3 – SIEGE

L'Association a son siège à l'UNAPL, 28, rue Hamelin – 75016 PARIS

Ce siège peut être transféré dans tout autre lieu de la ville de PARIS par décision du Conseil d'administration et dans tout autre ville par décision de l'Assemblée générale.

Article 4 – DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 5 – MOYENS D'ACTION

Les principaux moyens d'action sont :

- l'organisation de réunions, conférences, expositions, séminaires et congrès ;
- l'édition et la diffusion de toute publication ou information ayant le même objet que celui de l'Association ;
- l'attribution de prix ou de subventions destinés à encourager ou favoriser l'organisation et le développement de l'information juridique par l'informatique.
- l'organisation d'action de formation professionnelle par le Centre interprofessionnel de formation de l'ADIJ (CIFADIJ), entité sans personnalité juridique distincte.

Article 6 – MEMBRES DE L'ASSOCIATION

L'Association comprend :

- des membres actifs, personnes physiques ou morales, publiques ou privés, français ou étrangers, agréés par le Conseil d'administration ayant effectivement versé la cotisation annuelle fixée par l'Assemblée générale ;
- des membres d'honneur nommés par le Conseil d'administration choisis parmi les personnalités qui rendent ou ont rendu d'éminents services à l'Association. Ils peuvent être membres actifs et à défaut, ils font partie de l'Assemblée générale avec voix consultative, sans être tenus de payer une cotisation annuelle.
- Des membres bienfaiteurs qui, par leurs dons en nature ou en argent, auront apporté une contribution particulière à l'Association.

Article 7 – CESSATION DE LA QUALITE DE MEMBRE

Cessent de faire partie de l'Association, sans que leur départ puisse mettre fin à l'Association :

- ceux qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président du Conseil d'administration ;
- ceux qui auront été rayés par le Conseil d'administration pour non paiement des cotisations pendant deux années ou tout autre cause sérieuse ;
- les membres décédés.

Article 8 – RESPONSABILITE

Aucun membre de l'Association à quelque titre qu'il en fasse partie n'est personnellement responsable des engagements contractés par elle ; l'ensemble des ressources de l'Association seul en répond.

ADMINISTRATION

Article 9 – LE CONSEIL D'ADMINISTRATION – SES MEMBRES

L'Association est administrée par un Conseil composé de neuf membres au moins, et de quinze au plus, élus au scrutin secret pour trois ans par l'Assemblée générale et choisis dans la catégorie des membres actifs.

En cas de vacance, le Conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Le remplacement définitif intervient à la plus prochaine Assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du Conseil a lieu par tiers chaque année.

Le nom des membres sortants au premier renouvellement partiel sera tiré au sort. Il en sera de même pour le second renouvellement, à l'exception des membres élus lors du premier renouvellement.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le Conseil choisit parmi ses membres au scrutin secret un Bureau, composé d'un Président, d'un ou plusieurs Vice-Présidents, d'un Secrétaire général, d'un Secrétaire général adjoint, d'un Trésorier.

Le Bureau est élu pour un an. Il est rééligible.

Article 10 – REUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil se réunit au moins deux fois par an sur convocation de son Président ou de la moitié de ses membres et aussi souvent que l'exigent les intérêts de l'Association.

La présence de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour lui permettre de délibérer valablement.

Les décisions sont prises à la majorité des membres ; en cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut voter par procuration dans le Conseil.

Il est tenu procès-verbal des séances.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire ; ils sont inscrits sur un registre spécial.

Article 11 – REMUNERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les membres de l'Association ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs.

Article 12 – POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

- 1°/ Le Conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour la gestion et la direction des affaires sociales et pour faire et autoriser tous actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée générale.
- 2°/ Le Conseil statue à la majorité relative quant à l'agrément ou à la radiation de membres, et aux propositions de cooptation au Conseil d'orientation de l'ADIJ.
- 3°/ Le Conseil d'administration peut déléguer au Président ou à certains membres du Bureau certaines de ses attributions.
- 4°/ Le Président représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile et ordonnance les dépenses.
Il peut déléguer un membre du Conseil d'administration pour le suppléer, avec l'autorisation du Conseil d'administration, sauf en ce qui concerne l'exercice des actions en justice.
- 5°/ Le Président peut lui-même déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, certaines de ses attributions à un ou plusieurs membres du Bureau. Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Article 13 – ACQUISITIONS ET ALIENATIONS D'IMMEUBLES

Les délibérations du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles, nécessaires au but poursuivi par l'Association, constitutions d'hypothèque sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens rentrant sans la dotation et emprunts, doivent être soumises à l'approbation de l'Assemblée générale votant aux conditions de l'article 15.

Article 14 – ACCEPTATION DES DONS ET LEGS

Les délibérations du Conseil d'administration relatives à l'acceptation des dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code civil et l'article 7 de la loi du 4 février 1901 et le décret 66-385 du 13 juin 1966 modifié.

Les délibérations de l'Assemblée générale relatives aux aliénations de biens mobiliers et immobiliers, à la constitution d'hypothèque et aux emprunts, ne sont valables qu'après approbation administrative.

Article 15 – ASSEMBLEE GENERALE

L'Assemblée générale de l'Association comprend les membres actifs présents ou représentés par un mandataire, membre lui-même de l'Association qui ne pourra être porteur de plus de dix pouvoirs, et les membres d'honneur.

Elle se réunit une fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart plus un au moins de ses membres.

Les assemblées sont convoquées soit par avis dans un journal du siège social, soit par simple lettre missive adressée aux sociétaires dix jours au moins avant la réunion.

Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration ou le groupe des sociétaires ayant pris l'initiative de la décision.

Son bureau est celui du Conseil.

Elle entend les rapports sur la gestion du Conseil d'administration, sur la situation financière et morale de l'Association.

A la majorité des membres présents ou représentés, elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, procède à l'élection du tiers sortant des membres du Conseil, et généralement vote sur les questions à l'ordre du jour.

Elle ratifie le taux des cotisations fixé par le Conseil d'administration.

Article 16 – DELEGUE GENERAL

Le Conseil d'administration peut nommer un délégué général dont il fixe les missions. Il lui délègue le cas échéant les pouvoirs nécessaires à l'exécution des missions confiées.

Le délégué général peut être une personne bénévole ou exerçant une profession libérale ou un salarié de l'association.

Article 17 – CONSEIL D'ORIENTATION

Le Conseil d'orientation a pour mission d'orienter les travaux de l'Association et d'en garantir la qualité.

Il est composé :

1°/ de membres de droit, qui sont :

- le président de l'Association, Président du Conseil d'orientation
- les membres d'honneur
- 7 représentants de pouvoirs publics.

2°/ de membres cooptés pour une durée de trois ans, représentants d'organisation professionnelle ayant manifesté un intérêt particulier pour les travaux de l'Association, ou personnalités choisies pour leur compétence.

Seuls peuvent être cooptés les membres actifs ou représentant de membres actifs, à jour de leur cotisation de l'année, proposés par le Conseil d'administration dans les conditions de l'article 6. La cooptation est acquise, à bulletin secret, à la majorité des membres du Conseil d'orientation présents.

La qualité de membre du Conseil d'orientation se perd en cas de non-paiement de la cotisation de l'année en cours, sauf pour les membres de droit.

Le Conseil d'orientation se réunit chaque fois que nécessaire, sur convocation de son Président, et au moins une fois l'an préalablement à l'Assemblée générale de l'Association.

Les délibérations sont adoptées à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Nul ne peut se faire représenter au Conseil d'orientation.

Le Conseil d'orientation est consulté par le Conseil d'administration sur toute action de l'Association. Sur proposition du Conseil d'administration, il émet un avis sur le programme annuel d'actions et sur le rapport moral annuel présenté à l'Assemblée générale.

Le Conseil d'orientation peut désigner en son sein des commissaires, chargés de suivre les diverses activités de l'Association.

Le délégué général de l'Association assure le secrétariat du Conseil d'orientation, en cas d'empêchement, le Conseil d'orientation désigne un secrétaire.

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

Article 18 – RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent :

- 1 - des cotisations et souscriptions des membres actifs ou bienfaiteurs
2. - des subventions de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.
- 3 - du produit des libéralités dont l'emploi immédiat a été autorisé.
- 4 - des ressources créées à titre exceptionnel et, s'il y a lieu, avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 5 – du produit des activités et des publications de l'Association.

Article 19 – TENUE DES COMPTES

Il est tenu au jour le jour une comptabilité deniers par recettes et dépenses, faisant apparaître annuellement un compte d'exploitation et un bilan.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 20 – MODIFICATIONS STATUTAIREs

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'administration ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée générale, soumise au Bureau au moins un mois avant la séance.

L'Assemblée doit se composer du quart au moins des sociétaires régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation au jour de la convocation. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 21 – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

L'Assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'Association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un des sociétaires régulièrement inscrits et à jour de leur cotisation.

Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée à nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 22 – LIQUIDATION

Au cours de dissolution, l'Assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association. Elle attribue l'actif net à toute association ayant un objet similaire ou tout établissement public ou privé reconnu d'utilité publique de son choix.

Article 23 – AUTORISATION ADMINISTRATIVE

Les délibérations de l'Assemblée générale prévues aux articles 20, 21 et 22 sont adressées sans délai au Ministère de l'Intérieur et au Ministère de la Justice. Elles ne sont valables qu'après l'approbation du Gouvernement.

SURVEILLANCE ET REGLEMENTS INTERIEURS

Article 24 – MODIFICATION DANS LA DIRECTION

Le Secrétaire Général doit faire connaître, dans les trois mois, à la Préfecture du département du siège social, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association.

Les registres de l'Association et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement sur toute réquisition du Ministre de l'Intérieur, ou du Préfet, à eux-mêmes ou à leurs délégués, ou à tous autres fonctionnaires accrédités par eux. Le rapport annuel et les comptes sont adressés chaque année au Préfet du département du siège social, au Ministère de l'Intérieur et au Ministère de la Justice.

Article 25 – DATE D'ENTREE EN VIGUEUR

Les dispositions des articles 14, 18 paragraphe 2, 23, 24 alinéa 2 et 26, n'entreront en vigueur que lorsque la présente Association aura été reconnue d'utilité publique.

Article 26 – REGLEMENTS INTERIEURS

Les règlements intérieurs préparés par le Conseil d'administration et adoptés par l'Assemblée générale doivent être soumis à l'approbation du Ministre de l'Intérieur et adressés au Ministère de la Justice.

FAIT A PARIS,

Le, 6 novembre 1990